

**ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**LA DEVIATION A DEUX FOIS DEUX VOIES DE LA RN2 A VAUMOISE ET LA
REALISATION D'OUVRAGES DE GESTION ET DE TRAITEMENT DES EAUX
PLUVIALES SUR LES COMMUNES DE COYOLLES (02), VAUMOISE (60),
VAUCIENNES (60) ET VEZ (60)**

DOSSIER N° 60-2012-00079

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'avis du 20 mars 2012 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

VU l'avis du 31 mai 2012 du Conseil national de la protection de la nature ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue complète le 9 août 2012, présentée par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, représenté par le Préfet de la région Picardie et par délégation le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, enregistrée sous le n°60-2012-00079 concernant la réalisation d'une déviation à deux fois deux voies de la RN2 à Vaumoise et la réalisation d'ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 novembre 2012 au 12 décembre 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 janvier 2013 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Vaumoise (Oise) ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Vauciennes (Oise) ;

VU l'avis favorable du 27 novembre 2012 de la commune de Vez (Oise) ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Coyolles (Aisne) ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office national des eaux et des milieux aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Service Nature Eau et Paysage ;

VU l'avis favorable du 10 septembre 2012 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Automne ;

VU l'avis favorable du 12 septembre 2012 de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, unité de gestion de l'eau ;

VU l'avis favorable du 20 septembre 2012 de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

VU le rapport du 21 janvier 2013, rédigé par la Direction départementale des territoires de l'Oise, bureau de l'eau et de la pêche ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 14 février 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne du 15 mars 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 20 mars 2013 au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie représenté par le Préfet de la région Picardie et par délégation le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté limitant les concentrations de certains paramètres, notamment MES, DCO, hydrocarbures, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition des Directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise ;

A R R E T E N T

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie représenté par le Préfet de la région Picardie et par délégation le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les aménagements nécessaires à la réalisation d'une déviation à deux fois deux voies de la RN2 à Vaumoise et la réalisation d'ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques générales des travaux à réaliser sont les suivantes :

- l'aménagement de 3073 mètres de section courante aux caractéristiques de route express (deux fois deux voies à chaussées séparées avec bande d'arrêt d'urgence)
- l'implantation d'un ouvrage d'art de rétablissement en passage supérieur au niveau de la RD88
- l'implantation d'un ouvrage d'art de rétablissement en passage inférieur au niveau de la voie SNCF
- la réalisation de la RD1324
- la réalisation de la voie de substitution entre Gondreville et Vaumoise
- la création d'un chemin de desserte des bassins de la sucrerie
- la création d'un chemin de désenclavement du « Bois de Tillet »
- la réalisation d'un passage faune

Les principes généraux pour la gestion des eaux pluviales de la déviation de la RN2 sont les suivants :

- Sur la RN2, des fossés bétons ou caniveaux collecteront les eaux pluviales et les dirigeront vers les bassins multifonctions respectifs (BM 2-1, BM 2-2 et BM 3). Les eaux sont ensuite infiltrées ou rejetées dans le milieu naturel.
- Sur la RD88, les eaux seront recueillies dans un système de fossés et de noues d'infiltrations qui participent au traitement et à l'infiltration des eaux.
- Sur la RD1324, pour la partie créée depuis l'échangeur de la Sucrerie jusqu'au raccordement avec la voie existante, les eaux seront ramenées vers l'assainissement de la nouvelle RN2 par un système de fossés et traitées dans le bassin multifonctions BM 2-2. En raison du terrain naturel, une partie des eaux sera recueillie dans des noues et traitées avant infiltration. Sur la partie existante, les eaux seront gérées dans les fossés le long de la voirie.
- Sur les chemins et voies secondaires, le système d'assainissement sera constitué d'un réseau de fossés enherbés qui infiltre les eaux sur place.
- Sur l'échangeur de la Sucrerie, les bretelles d'accès et les giratoires, des fossés bétons, caniveaux ou bordures seront installés pour recueillir les eaux et les diriger vers le bassin multifonctions BM 3 puis vers le bassin d'infiltration BI 3.

Les réseaux de collecte, les fossés, les noues et les caniveaux sont dimensionnés pour une pluie de période de retour de 10 ans.

Les caractéristiques des bassins multifonctions, d'infiltration et des noues sont les suivantes :

➤ **Caractéristiques des bassins multifonctions**

	Bassin multifonctions BM2-1	Bassin multifonctions BM2-2	Bassin multifonctions BM3
Longueur (m)	97,2	118,20	115,50
Largeur (m)	16,20	19,70	19,25
Pentes des berges (H/V)	2/1	2/1	2/1
Hauteur utile pour une pollution accidentelle (m)	1,25	1,00	0,50
Hauteur du volume mort (m)	0,40	0,40	0,40
Volume utile du bassin pour la pollution accidentelle (m ³)	1025	1113	665
Volume mort (m ³)	629,86	931,42	889,35
Surface au miroir du volume mort (m ²)	1574,64	2328,54	2223,38
Diamètre de l'orifice de fuite (cm)	7	7,5	9
Débit de fuite maximal (l/s)	10	10	10
Débit de fuite à mi-hauteur utile (calculé pour 20 l/s en respectant le dimensionnement de l'orifice de sortie) (l/s)	6,55	6,65	6,38
Temps de propagation de la pollution accidentelle (heure)	13,36	19,44	19,36
Rendement du bassin pour les MES (%)	85	85	85
Volume total du bassin pour Q10 (m ³)	2339	2618	1191
Hauteur utile totale du bassin de décantation pour Q10 (m)	1,25	1,00	0,50
Temps de vidange (h)	136,85	149,93	68,90

Les bassins multifonctions sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence biennale (stockage de la pollution accidentelle), pour une pluie d'occurrence décennale (traitement de la pollution chronique) et pour le stockage d'une pluie d'occurrence décennale.

Ils sont munis d'un ouvrage de sortie incluant une cloison siphôide (piégeage des hydrocarbures et fines), une vanne et/ou clapet de fermeture (piégeage d'une pollution accidentelle), un orifice calibré (assurant l'écrêtement des pluies) et un seuil déversant (ouvrage de protection en cas de dysfonctionnement inclus dans l'ouvrage de sortie), d'un ouvrage d'entrée permettant de by-passer le bassin (entretien, isolement des pollutions accidentelles), un réseau by-pass.

Ils sont munis d'une piste et d'une rampe d'accès au fond des bassins pour permettre leur entretien. Ils sont entourés d'une clôture avec un portail fermé à clé afin d'éviter toute intrusion de personnes ou manipulation des organes mobiles (vannes et/ou clapets, ...).

➤ **Caractéristiques des bassins d'infiltration**

	Bassin d'infiltration BI 2-1 associé au bassin multifonctions BM 2-1	Bassin d'infiltration BI 3 associé au bassin multifonction BM 3
Longueur du fond (m)	B1 : 75 B2 : 70 B3 : 73	96
Largeur du fond (m)	B1 : 30 B2 : 39 B3 : 35	26
Profondeur (m)	0,21	0,50
Surface miroir (m ²)	B1 : 1402 B2 : 1524 B3 : 1689	2257
Volume à stocker (m ³)	935	1071
Pente des talus (H/V)	3/1	2/1
Période de retour de la pluie de référence (année)	10	10
Coeff. de perméabilité (m/s)	$1,91 \cdot 10^{-5}$	$2,78 \cdot 10^{-6}$
Temps de vidange (h)	7,01	70,82

Le fond des bassins d'infiltration est composé de 40 cm de sable et de 60 cm de matériaux filtrant, cette substitution ne sera réalisée que si le sol en place a un coefficient de perméabilité ne correspondant pas aux valeurs retenues ($2,78 \cdot 10^{-6} \text{ m/s} < K < 8 \cdot 10^{-5} \text{ m/s}$).

➤ **Caractéristiques des noues**

	RD 88 Noues côté Nord	RD 88 Noues côté Sud	Route du Plessis aux bois Noue dans le ¼ sud-est du carrefour avec la rue G. Guynemer
Longueur du fond (m)	188	179	100
Largeur du fond (m)	1,30	3,80	65
Profondeur (m)	0,10	0,10	0,5
Surface d'infiltration (m ²)	234,70	680,20	3750
Surface miroir (m ²)	234,70	680,20	3868
Volume à stocker (m ³)	31	74	1870
Coefficient de perméabilité (m/s)	$3,93 \times 10^{-5}$	$1,17 \times 10^{-5}$	$2,78 \times 10^{-6}$
Temps de vidange (h)	3,88	10,61	52,52

➤ **Caractéristiques des petits ouvrages hydrauliques (POH), de leurs fossés de diffusion et des zones d'infiltration**

Le projet intercepte 6 bassins versants naturels (BVN). Des ouvrages hydrauliques seront mis en place afin de rétablir le fonctionnement des talwegs.

BVN	Sous BVN	Zone d'impact du projet (abscisses)	Moyen de rétablissement	Nom du rétablissement	Positionnement (abscisses)	Commentaire
BVN 0	/	600 à 652.38 (RD88)	Zone d'infiltration	Zone d'infiltration n°1	600 à 652,8 (RD88)	Temps de vidange identique à l'existant
BVN 1	1.a	570 à 830	3 dalots 0,80x1,25	POH 1.b	700	Dimensions du fossé de diffusion et aval L: 60 m h : 0,088
	1.b	140 à 570	Dalot 0,80x1,25	POH 1.a	500	Dimensions du fossé de diffusion et aval L: 15,5 m h : 0,089
	1.c	830 à 1080	Buse Ø 1000	POH 1.c	980	Dimensions du fossé de diffusion et aval L: 13 m h : 0,088
	1.d	300 à 1000	Sans objet		Sans objet	Zone utilisée pour la création des bassins BM 2-1 et BI 2-1
BVN 2	2.a	1080 à 1690	Dalot 1,20x1,50	POH 2.a (puis POH 2.b)	Sous passage faune	Dimensions du fossé à l'aval 0,7x1,7x0,7 3,10 m de largeur
	2.b	1700	Dalot 1,80x1,80	POH 2.b		Dimensions du fossé à l'aval 0,8x2x0,8 3,60 m de largeur
	2.c	1690 à 1840	Dalot 1,80x1,80	POH 2.b		Dimensions du fossé à l'aval 0,8x2x0,8 3,60 m de largeur
	2.d	1120 à 1920	Noûe l:100 m L:25 m h : 0,54	Zone d'infiltration n°3	Aval du BVN2.d, le long du passage faune	Temps de vidange 62,66 h
BVN 3		2020	Dalot 1,00x1,50	POH 3	1940	Dimension des fossés amont et aval l:2,5 m h: 0,5 m
BVN	Sous BVN	Zone d'impact du projet (abscisses)	Moyen de rétablissement	Nom du rétablissement	Positionnement (abscisses)	Commentaire
BVN 4	4.a	Giratoire sud	Zone d'infiltration l:150 m, L:25 m, h:0,50 m	Zone d'infiltration n°4	Giratoire sud	Temps de vidange 52,52 h
	4.b	Bretelle A / barreau	Sans objet		Bretelle A/ barreau	Zone utilisée pour la création des

BVN 4						bassins BM 3 et BI 3
BVN 5	Barreau / giratoire sud	Zone d'infiltration	Zone d'infiltration n°5	Barreau / giratoire sud		Temps de vidange similaire à l'existant pour le BV résiduel qui n'est pas repris avec les BVR de l'échangeur
BVN 6	6.a à 6.c	Sans objet				
	6.d	Voie de raccordement giratoire nord - ex RN2 + rive GN	Fossé terre en pied de talus de remblai	Exutoire ru Noir	Voie de raccordement giratoire nord -ex RN2 + rive GN	Fossé trapézoïdal 1,50 m x0,50 m x 0,50 m minimum
	6.e	Rive GN + bretelle D	Fossé béton en crête de talus	Exutoire l'Automne	Rive GN + bretelle D	
Projet de Gondreville	10.a	RN2 côté Gondreville	Fossé vers BVN 11	Zone d'infiltration n°10a	RN2 côté Gondreville	BVN traités dans le projet de Gondreville
	11	RN2 + amont RD88	Fossé vers zone d'infiltration	Zone d'infiltration n°11	RN2 + amont RD88	

Pour les parties en remblais, les BVN en amont de la déviation sont canalisés vers les POH par des fossés trapézoïdaux de pied de remblais en terre. A l'aval il n'est pas prévu de fossé sauf cas particulier.

Pour les parties en déblais, les BVN en amont de la déviation sont canalisés vers les POH par des fossés trapézoïdaux de crête de déblais en béton. A l'aval, il n'est pas prévu de fossé.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 : Normes de rejet

Les normes de rejet des bassins de décantation sont les suivantes :

Matière en Suspension (MES)	rendement de 85 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	rendement de 75 %
Hydrocarbures totaux	rendement de 65 %
Zn	rendement de 80 %
Cu	rendement de 80 %
Cd	rendement de 80 %
HAP	rendement de 65 %

3.2 : Phase chantier

Durant la période des travaux, des bassins de décantation provisoires seront, au besoin, mis en place afin de diminuer les risques accidentels de pollution par les engins de chantier. Ces bassins provisoires permettront de traiter les eaux de ruissellement du chantier qui peuvent être chargées en MES, mais aussi de confiner les eaux en cas de pollution accidentelle.

Les installations de chantier seront placées sur des sites adaptés et en fin de chantier, les dépôts et déchets de toute nature sur l'ensemble du site seront évacués conformément à la législation en vigueur.

Les mesures permettant d'éviter les pollutions accidentelles :

- bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, liquides...
- enlèvements des emballages usagés
- création de fossés étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels
- installation d'une fosse septique pour les sanitaires
- nettoyage des emprises surveillance de l'état de propreté des lieux et remise en état initial des terrains impactés par le projet.

Les mesures permettant d'éviter les problèmes d'érosion :

- mise en place au besoin de bassins de décantation provisoires
- défrichage et décapage réduits au strict minimum nécessaire pendant le temps le plus court possible
- briser la vitesse de l'eau de ruissellement afin de diminuer l'arrachement des particules du sol
- procéder à l'engazonnement progressif des talus

L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier en hydrocarbures seront effectués sur des sites isolés, adaptés et il sera procédé à un assainissement temporaire préalable aux travaux. Tout rejet d'hydrocarbures ou de liquides toxiques dans le milieu naturel sera sanctionné.

En cas de déversement d'un produit polluant, une procédure d'urgence sera mise en place, les services de secours et les utilisateurs potentiels seront alertés. La récupération des polluants s'effectuera à l'aide des engins de chantier ou par épandage de produits absorbants. Les terres souillées seront curées et évacuées vers des centres de traitement agréés.

Article 4 : Entretien

Le réseau et les ouvrages seront entretenus et surveillés par les gestionnaires compétents :

➤ La RN2, les ouvrages d'art RD88, OASNCF et le passage faune seront gérés par l'État (Arrondissement de Gestion de la route (Reims) de la DIR Nord).

➤ La RD 1324, le chemin de substitution entre Gondreville et Vaumoise seront gérés par les collectivités territoriales.

➤ Le chemin de desserte des bassins de la Sucrierie et le chemin de désenclavement du bois de Tillet seront gérés par les collectivités territoriales ou établissements publics.

L'entretien du réseau de collecte des eaux de la voirie, ainsi que l'ensemble des surfaces imperméabilisées créées doit faire l'objet d'une grande vigilance afin de détecter le plus tôt possible tout dysfonctionnement éventuel des dispositifs. Au droit de la RN2, les fossés enherbés ou bétonnés nécessiteront un entretien (surveillance continue et intervention en cas de problème avéré) pour éviter leur encombrement par les végétaux et les détritux divers qui pourront s'y retrouver.

Des opérations d'entretien seront programmées périodiquement :

➤ Pour la RN2, l'entretien des fossés et caniveaux bétonnés comprendra le curage et le nettoyage des caniveaux ou fossés béton pour assurer un bon fonctionnement (1 fois tous les 2 ans).

L'entretien des bassins comprendra :

- le nettoyage des bassins de décantation pour éviter tout risque de remise en suspension des boues décantées (1 fois par an) ;
- la vérification de la capacité hydraulique (après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 3

- à 5 ans) et le curage des bassins si nécessaire ;
- la vérification et l'entretien de tous les équipements mécaniques (dispositifs d'obturation, vannes...) (2 fois par an) ;
 - le nettoyage du système de séparateur d'hydrocarbures (1 fois par an au minimum).
 - le curage, la reconstitution de la terre végétale et du matériau filtrant si la capacité hydraulique est insuffisante et après une pollution accidentelle.

➤ Pour les noues et fossés enherbés :

- la tonte ou fauchage des surfaces engazonnées (1 fois par an). Une surveillance régulière sera assurée pendant les périodes de forte croissance des végétaux, afin d'évaluer la nécessité d'intervention (s) complémentaires (s) ;
- le ramassage des débris et des déchets (2 fois par an) ;
- une surveillance après chaque gros événements pluvieux ;
- un curage des boues accumulées afin d'assurer la fonction d'infiltration. Ce curage sera réalisé en fonction du remplissage constaté des ouvrages notamment lors des surveillances périodiques ;
- le curage, la reconstitution de la terre végétale et du matériau filtrant si la capacité hydraulique est insuffisante et après une pollution accidentelle.

L'ensemble des interventions d'entretien doit être consigné dans un cahier d'entretien tenu à jour. Il sera mis à la disposition des services de la police de l'eau et des communes concernées à leur demande.

Article 5 : Mesures de suivi

La première année d'utilisation, deux analyses seront effectuées en entrée et sortie de tous les bassins de décantation. En année de routine, une analyse par an sera effectuée en entrée et en sortie de ces mêmes bassins.

Les analyses portent au moins sur les paramètres suivants :

- Matière en suspension (MES)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Hydrocarbures totaux
- Métaux lourds (Zn, Cu, Cd)
- HAP

Les résultats seront transmis au service de police de l'eau.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

➤ En cas d'accident avec déversement de polluants sur la chaussée, les bassins permettront de confiner une pollution accidentelle (système de by-pass). Dès l'arrivée du flux de pollution dans la zone de décantation du bassin, la vanne et/ou le clapet de sortie vers la zone d'infiltration sera fermé de façon à piéger la pollution et à l'isoler du milieu naturel. Lorsque la totalité de la pollution se trouvera dans le bassin, en actionnant les vannes et/ou clapets by-pass (fermeture du dispositif de l'ouvrage d'entrée de la zone de décantation et ouverture du dispositif de dérivation vers la zone d'infiltration), les eaux pluviales de ruissellement succédant à l'épisode de pollution accidentelle, exemptes de polluants, seront acheminées directement vers l'exutoire de façon à ne pas diluer la pollution contenue dans la zone de décantation. Ainsi piégée, la pollution pourra être extraite des bassins et traitée hors du site.

➤ Les noues permettent également de recueillir la pollution accidentelle avant infiltration; Les sols pollués seront extraits et traités hors du site. Les noues seront reconstituées avec un matériau d'apport ayant les mêmes caractéristiques d'infiltration.

Le système de collecte, les noues, ainsi que les bassins de décantation sont curés et la pollution évacuée vers un centre de traitement spécialisé, en fonction des analyses réalisées.

Tout fait de pollution accidentelle est porté immédiatement à la connaissance du service de police de l'eau.

Le gestionnaire du réseau routier mettra en place un plan d'intervention précisant les modalités de surveillance, de maintenance générale et des interventions d'urgence.

Article 7 : Mesures compensatoires

7.1 : Mesures d'atténuations

Les mesures d'atténuations sont les suivantes :

- suivi écologique du chantier par un ingénieur écologue ;
- optimisation du tracé ;
- balisage des zones sensibles ;
- expertise arboricole préalable ;
- phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace ;
- réalisation d'un passage faune la lisière de la forêt, sur la zone agricole, afin de restaurer le corridor biologique au dessus de la RN2 ;
- mise en place de clôtures ;
- mise en place de panneau de signalisation pour la sécurité des usagers (RD1324) ;
- plantation de haies et aménagements des dépendances vertes ;
- série de mesures visant à limiter les risques de pollution des milieux adjacents en phase chantier.

7.2 : Mesures de compensations

- préservation, restauration et gestion écologique d'un site de compensation à haute valeur patrimonial ;
- amélioration de la fonctionnalité d'un site remarquable pour amphibiens ;
- création d'une zone de quiétude aux champs Mentard ;
- création de corridors écologique inter-forestiers ;
- mise en sécurité des sites de reproduction et hibernation pour les chiroptères.

7.3 : Mesures d'accompagnements

- suivi scientifique des espèces ;
- gestion des dépendances vertes.

7.4 : Puits d'infiltration

Un ancien puits d'infiltration existant au niveau des délaissées de l'échangeur de la sucrerie sera rebouché dans les règles de l'art pour limiter toutes pollutions des eaux souterraines.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Prise d'effet et durée

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Aisne et de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Coyolles, Vaumoise, Vauciennes et Vez.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de l'Aisne et à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'aux mairies de Coyolles, Vaumoise, Vauciennes et Vez.

La présente autorisation est à disposition du public sur les sites internet des préfectures de l'Aisne et de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies des communes de Coyolles, Vaumoise, Vauciennes et Vez. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-préfets des arrondissements de Soissons et Senlis, les maires des communes de Coyolles, Vaumoise, Vauciennes et Vez., le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

À Laon, le 02 AVR. 2013

Pour
et par déléguation
Le Secrétaire Général

J. Leroux

Jacques LEROUX-HEURTAUX

À Beauvais, le - 2 AVR. 2013

*Sur le lieu et par délégation
le secrétaire général par intérim*

Hubert VERNET